

Chapitre 7

Tracé des rues et des îlots

Table des matières

7	TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS	7-3
7.1	TRACÉ DES RUES.....	7-3
7.2	OBLIGATION DE CADASTRER	7-3
7.3	PIQUETAGE DES INTERSECTIONS DES RUES.....	7-3
7.4	TRACÉ DES RUES IDENTIFIÉ AU PLAN D'URBANISME.....	7-3
7.5	TRACÉ DES RUES IDENTIFIÉ AU PROJET DE MORCELLEMENT.....	7-3
7.6	TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL.....	7-3
7.7	TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION.....	7-4
7.8	DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION PAR RAPPORT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU	7-4
7.9	TRACÉ DES RUES ÉVITANT LES IMPASSES.....	7-4
7.10	RUE EN IMPASSE.....	7-4
7.11	EMPRISE DES RUES.....	7-5
7.12	ACCÈS À UNE ROUTE APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS.....	7-5
7.13	PENTE DES RUES.....	7-6
7.14	TRONÇON RECTILIGNE.....	7-6
7.15	RAYON D'UNE COURBE DE RUE.....	7-6
7.16	GÉOMÉTRIE DES INTERSECTIONS DE RUES	7-6
7.17	DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS	7-6
7.18	LONGUEUR D'UN ÎLOT	7-7
7.19	SENTIERS POUR PIÉTONS ET PISTES CYCLABLES.....	7-7
7.20	OUVERTURE DE RUES, CONDITIONS EXIGÉES.....	7-7

7 TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS

7.1 TRACÉ DES RUES

Le tracé des rues doit permettre l'installation économique entre autres des services publics d'aqueduc et d'égouts. Le tracé des rues doit également s'intégrer à l'ensemble des rues existantes. De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation le tracé des rues doit s'agencer à ce périmètre afin d'éviter les rues sans issues aboutissent aux limites de la zone agricole permanente.

7.2 OBLIGATION DE CADASTRER

L'emprise de toute rue desservant un ou plusieurs terrains à bâtir doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Toute nouvelle rue, tout prolongement ou élargissement d'une rue existante doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s) contigu(s) à un chemin public, à une rue privée ou à la dernière section d'une rue privée existante reconnue par droits acquis. Cette emprise doit être piquetée.

7.3 PIQUETAGE DES INTERSECTIONS DES RUES

Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être approuvé par l'inspecteur en bâtiment à moins que les intersections de toutes les rues n'aient été piquetées au préalable.

7.4 TRACÉ DES RUES IDENTIFIÉ AU PLAN D'URBANISME

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit être compatible, de façon générale, avec le tracé identifié au plan d'urbanisme, sans nécessairement être parfaitement concordant. Le statut de la rue projetée ou du tronçon de rue projeté doit respecter le statut prescrit au plan d'urbanisme, lorsqu'il y est indiqué.

7.5 TRACÉ DES RUES IDENTIFIÉ AU PROJET DE MORCELLEMENT

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit concorder avec le tracé montré dans le projet de morcellement approuvé par l'inspecteur en bâtiment. La géométrie et les dimensions de cette rue ou de ce tronçon de rue doivent concorder avec celles montrées au projet de morcellement approuvé.

7.6 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Dans le but de minimiser des impacts sur le plan environnemental ou pour des motifs de sécurité publique, le tracé des rues doit éviter le plus possible les tourbières, les espaces marécageux, les affleurements rocheux, les parties boisées et les cours d'eau.

7.7 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Le lotissement et le tracé des futures rues doivent respecter les dispositions relatives à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des articles 16.17 et suivants du présent règlement dans les zones à risque d'inondation.

7.8 DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION PAR RAPPORT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

Toute nouvelle voie de circulation autre que la réfection de rues existantes doit être située à une distance minimale de :

- 1) Soixante (60) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout;
- 2) Quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Dans le cadre d'un nouveau développement, la distance peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle voie de circulation passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.

Une voie de circulation publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac n'est pas assujettie aux exigences du présent article.

7.9 TRACÉ DES RUES ÉVITANT LES IMPASSES

Dans la mesure du possible, une nouvelle rue doit être aménagée de façon à ce qu'elle se termine par une intersection donnant sur une autre rue.

7.10 RUE EN IMPASSE

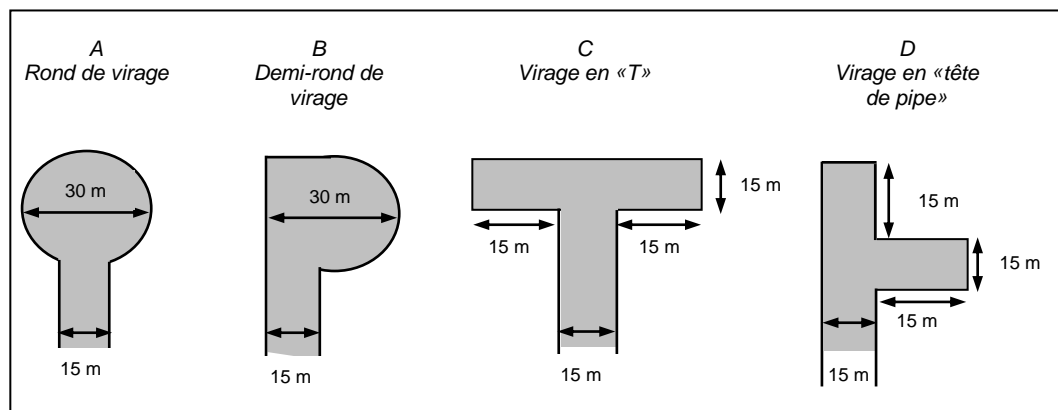
- 1) Rond de virage :

Toute nouvelle rue en impasse prévue dans un plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de trente (30) mètres ou d'un «T» de virage ou d'une «tête de pipe» d'une largeur d'emprise minimale de quinze (15) mètres tel que montré à la figure 7.10-A ci-dessous.

Un rond de virage (exemples A et B de la figure 7.10-A) peut contenir un îlot de verdure au centre mais la largeur minimale de la voie de circulation ne doit jamais être moindre de sept (7) mètres.

(suite page suivante)

Figure 7.10-A : Emprise minimale pour une rue en impasse

2) Longueur d'un tronçon de rue en impasse :

La longueur maximale d'un tronçon de rue en impasse (sans issue) est de :

- Deux cent trente (230) mètres pour des lots desservis;
- Trois cents (300) mètres pour des lots partiellement desservis;
- Quatre cent cinquante (450) mètres pour des lots non desservis.

La longueur d'un tronçon de rue en impasse doit être mesurée depuis le centre du rond de virage jusqu'au point central de l'intersection la plus proche. Le point central de l'intersection correspond au point de rencontre de la ligne médiane de chacune des rues qui forment l'intersection.

7.11 **EMPRISE DES RUES**

Conformément à la hiérarchie routière du plan d'urbanisme, l'emprise d'une rue doit avoir une largeur minimale conforme aux exigences suivantes :

Réseau	Largeur minimale
National	20 mètres
Collecteur	
Local	15 mètres

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale de l'emprise d'un tronçon de rue qui prolonge une rue existante à la date d'entrée en vigueur du règlement peut être celle du tronçon existant à son point de jonction avec le nouveau tronçon.

7.12 **ACCÈS À UNE ROUTE APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant une (des) rue(s) donnant accès à une route du ministère des Transports du Québec doit être fait en conformité aux normes et à la réglementation dudit ministère, de même qu'obtenir préalablement son approbation, s'il y a lieu.

7.13 PENTE DES RUES

La pente longitudinale d'une rue doit être inférieure à huit pour cent (8 %).

Une pente supérieure à celle prescrite au premier alinéa peut être autorisée si un rapport rédigé par un ingénieur en génie civil en établit le bien-fondé. Dans ce cas, la pente maximale peut être augmentée jusqu'à douze pour cent (12 %).

7.14 TRONÇON RECTILIGNE

Sur une rue collectrice ou une rue locale, la longueur d'un tronçon rectiligne ne peut excéder 350 mètres.

7.15 RAYON D'UNE COURBE DE RUE

Le rayon intérieur d'une courbe de rue ne doit pas être inférieur à :

- 1) Dix (10) mètres pour une rue de moins de vingt (20) mètres d'emprise;
- 2) Trente (30) mètres pour une rue de vingt (20) mètres d'emprise;
- 3) Quatre-vingt-dix (90) mètres pour une rue de plus de vingt (20) mètres d'emprise.

7.16 GÉOMÉTRIE DES INTERSECTIONS DE RUES

L'angle formé par deux rues à une intersection doit tendre vers quatre-vingt-dix (90) degrés. Lorsque les conditions locales ne permettent pas de réaliser une intersection à angle droit, une variation maximale de dix (10) degrés est permise. L'alignement de la rue doit être maintenu sur une distance minimale de trente (30) mètres, mesurée à partir du point d'intersection de la ligne médiane de chaque rue.

À une intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par un arc de cercle d'un rayon intérieur minimum déterminé comme suit :

- 1) Le rayon intérieur minimum est de six (6) mètres lorsque les rues formant l'intersection sont deux rues locales ou une rue locale et une rue collectrice;
- 2) Le rayon intérieur minimum est de dix (10) mètres dans tous les autres cas.

7.17 DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS

La distance entre deux intersections successives sur une même rue doit être d'au moins soixante (60) mètres, mesurée entre les lignes d'emprise. Cependant, sur une route nationale, la distance minimale entre deux intersections successives de rues locales ou collectrices doit être d'au moins cent vingt (120) mètres, mesurée entre les lignes d'emprises, si les deux rues successives font intersection avec la route nationale.

7.18 LONGUEUR D'UN ÎLOT

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à cent vingt (120) mètres ni supérieure à quatre cents (400) mètres.

Lorsque la longueur d'un îlot excède deux cent cinquante (250) mètres, au moins un sentier pour piétons doit traverser l'îlot dans le sens de la largeur. Le sentier doit être situé le plus près possible du centre de l'îlot.

7.19 SENTIERS POUR PIÉTONS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers pour piétons et pistes cyclables doivent être prévus pour favoriser la circulation et le déplacement des gens et leur fournir des trajets raccourcis pour accéder aux édifices publics, aux trajets de transport collectif, aux parcs ou aux terrains de jeux. L'emprise d'un sentier pour piétons et d'une piste cyclable doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m).

7.20 OUVERTURE DE RUES, CONDITIONS EXIGÉES

La municipalité pourra décréter l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation si chacune des conditions qui suivent sont respectées:

- 1) L'ouverture des rues respecte les phases d'extension prévues, le cas échéant, au plan d'urbanisme et dans la mesure du possible le tracé de rues proposé dans ledit plan;
- 2) Le terrain devant servir d'emprise à la nouvelle voie de circulation porte un ou plusieurs numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan officiel de subdivision;
- 3) La nouvelle voie de circulation est construite en conformité avec les normes des règlements municipaux;
- 4) La nouvelle voie de circulation a accès aux routes provinciales en conformité avec les normes et règlements du ministère des Transports du Québec, s'il y a lieu;

L'ouverture d'une nouvelle voie de circulation est ordonnée conformément à la loi.